

COMMUNE DE  
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

N° 142/2023/7.5.3

Date convocation : 22/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à 18h,  
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :

Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA  
MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.

Absents -Excusés :

Mme ROUX

Procurations :

M. GUILLEMET à M. DAMBLEMONT, M. LAMIEL à M. MONINO

Elus en exercice : 26

Présents : 23

Absents : 1

Procurations : 2

Votants : 25

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement – Association LEVALOPE

Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande dont il a été saisi de la part de l'Association LEVALOPE.

L'association va organiser un BALETI le 28 octobre 2023 qui sera animé par un orchestre de 40 musiciens. Le montant de la prestation s'élève à 1 000 €.

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 300 € afin de participer au financement de l'orchestre.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 25 voix pour,

- DECIDE qu'une subvention exceptionnelle de 300 € sera accordée à l'Association LEVALOPE pour l'aider à financer l'organisation d'un BALETI.
- DIT que cette somme sera payée sur le budget communal 2023 au compte 6574.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le OCTOBRE 2023.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

RECUE EN PREFECTURE  
le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_SE-034-213400690-20230928-DEL\_142\_202